

le 07.04.2017



DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'ETREPAGNY

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

* * * * *



*Service Public de
l'Assainissement Non Collectif*

Communauté de Communes du Canton d'Etrépagne



17 rue de l'Ecaubert – BP 44

27150 ETREPAGNY

☎ : 02-32-55-96-09 📠 : 02-32-55-71-73

SOMMAIRE

1	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1	Article 1 : Objet du règlement	3
1-2	Article 2 : Champ d'application territorial	3
1-3	Article 3 : Définitions	4
1-4	Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
1-5	Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
1-6	Article 6 : Information des usagers	4
2	CHAPITRE II : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
2-1	Article 7 : Responsabilité et obligations du propriétaire	5
2-2	Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	5
3	CHAPITRE III : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .	6
3-1	Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
3-2	Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	7
4	CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	8
4-1	Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	8
4-2	Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	9
5	CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES	10
5-1	Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
5-2	Article 14 : Exécution des opérations d'entretien	10
5-3	Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	11
6	CHAPITRE VI : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
6-1	Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	12
6-2	Article 17 : Exécution des travaux de remise en état	12
6-3	Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation	12

7 CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
7-1 Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	13
7-2 Article 20 : Institution de la redevance	13
7-3 Article 21 : Tarif de la redevance	13
7-4 Article 22 : Redevables de la redevance	13
7-5 Article 23 : Recouvrement de la redevance	14
7-6 Article 24 : majoration de la redevance pour retard de paiement	14
 8 CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION – POURSUITES ET SANCTIONS PENALES .	 15
8-1 Article 25 : Constats d'infraction	15
8-2 Article 26 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	15
8-3 Article 27 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	16
8-4 Article 28 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	16
8-5 Article 29 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	16
 9 MESURES DE POLICE GENERALE.....	 17
9-1 Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	17
 10 PENALITES FINANCIERES	 17
10-1 Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'uns installation d'assainissement non collectif	17
10-2 Article 32 : Voies de recours des usagers	17
10-3 Article 33 : Publicité du règlement	18
10-4 Article 34 : Modification du règlement	18
10-5 Article 35 : date d'entrée en vigueur du règlement	18
10-6 Article 36 : Clauses d'exécution	18
 11 ANNEXES : LES TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	 19

1 Chapitre I : Dispositions générales

1-1 Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne (notamment) les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

1-2 Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Chauvincourt-Provemont, Coudray en Vexin, Doudeauville, Etrépagny (seulement pour les hameaux non raccordés au réseau collectif de la ville), Farceaux, Gamaches en Vexin, Hacqueville, Heudicourt, La Neuve Grange, Le Thil en Vexin, Les Thilliers en Vexin, Longchamps, Morgny, Mouflaines, Nojeon en Vexin, Puchay, Richeville, Saussay la Campagne, Ste Marie de Vatismesnil, Villers en Vexin. L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ». Toutefois, les communes ne faisant pas partie de la Communauté de Communes peuvent adhérer au service.

1-3 Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau..) et les eaux vannes provenant des toilettes, y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

1-4 Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- ✓ Les immeubles abandonnés
- ✓ Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

1-5 Article 5 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L35-10 du Code de la Santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

1-6 Article 6 : Information des usagers

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

2 Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

2-1 Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation attestée par un bureau d'étude (Etude de sol, choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- ✓ Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- ✓ A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

2-2 Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion de la demande d'autorisation en mairie, d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme concernant l'assainissement (notamment filière choisie et configuration des lieux), transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC au service instructeur du permis de construire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé favorable.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

3 Chapitre III : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

3-1 Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 8.

3-2 Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux, le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de pré-traitement et de traitement et de bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII (article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales et R. 372-6 du Code des Communes).

4 Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages

4-1 Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- ✓ des eaux pluviales
- ✓ des ordures ménagères même après broyage
- ✓ des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques),
- ✓ des huiles usagées,
- ✓ des hydrocarbures,
- ✓ des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ✓ des peintures,
- ✓ des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 12.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10 (Arrêté interministériel du 6 mai 1996 sur les modalités du contrôle).

4-2 Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle initial appelé contrôle diagnostic sera effectué sur l'ensemble des installations existantes pour avoir une approche plus précise de l'état de l'assainissement non collectif. Il sera suivi du contrôle périodique.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ✓ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible
- ✓ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 15, si cet entretien n'est pas assuré par le service public, pourront être assurés simultanément.

Lors de la première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

5 Chapitre V : Entretien des ouvrages

5-1 Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble disposant d'un assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- ✓ Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes-eaux ;
- ✓ Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- ✓ Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Lorsque l'entretien des ouvrages n'est pas assuré par le SPANC, l'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 15.

5-2 Article 14 : Exécution des opérations d'entretien

L'occupant des lieux est tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 13.

L'usager choisit librement la personne qui effectuera ces opérations.

Lorsque la personne réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, l'occupant restant responsable des matières de vidange jusqu'à leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

5-3 Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes qui ne sont pas entretenues par le SPANC. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. ~~Comme il est indiqué à l'article 11, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.~~

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- ✓ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

6 Chapitre VI : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

6-1 Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 12, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

6-2 Article 17 : Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

6-3 Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

7 Chapitre VII : Dispositions financières

7-1 Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

7-2 Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

7-3 Article 21 : Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article 19. L'organe délibérant de la collectivité fixe le montant de la participation financière pour les prestations ci-après :

- ✓ Contrôle initial appelé contrôle diagnostic
- ✓ Contrôle de bon fonctionnement
- ✓ Contrôle de l'entretien des ouvrages
- ✓ Conception et contrôle de la réalisation des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées.
- ✓ Redevance pour vidange et nettoyage de l'installation.

Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

7-4 Article 22 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'utilisateur de l'installation (titulaire de l'abonnement de l'eau).

7-5 Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sera assuré par le service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny via les services de la Compagnie Général des Eaux.

Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) est précisé sur la facture ainsi que la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou prélèvement mensuel) figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Les demandes d'avance sont interdites.

7-6 Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les 15 jours, suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture.

8 Chapitre VIII : Dispositions d'application – Poursuites et sanctions pénales

8-1 Article 25 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents d'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

8-2 Article 26 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

8-3 Article 27 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction des règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

8-4 Article 28 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret N°73-502 du 21 mai 1973.

8-5 Article 29 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

9 Mesures de police générale

9-1 Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

10 Pénalités financières

10-1 Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique.

10-2 Article 32 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service d'assainissement non collectif et ce service public relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

10-3 Article 33 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché en mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier au titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau. Le destinataire doit en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège administratif de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny.

10-4 Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 2 mois avant leur mise en application.

10-5 Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

10-6 Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif, la Compagnie des Eaux et le receveur de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée
délibérante de la Communauté de
Communes du Canton
d'Etrépagny
dans sa séance du

11 Annexes : Les textes relatifs à l'Assainissement Non Collectif

- **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** : (JO du 30 mars 1993) définit les enjeux en matière de police et gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- **Articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales** : relatifs aux services d'assainissement municipaux.
- **Articles L.1331-1 à L.1331-16 du Code de la Santé publique** : relatifs à la salubrité des immeubles.
- **Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées** (JO du 8 juin 1994) : Les articles 1 à 5, 8 à 1, 25 à 26 sont désormais codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2224-6 à R2224-22.
- **Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales** : (issus du décret n°2000-237 du 13 mars 2000) relatifs aux redevances d'assainissement.
- **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif** (JO du 8 juin 1996), modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO du 28 janvier 1997).
- **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif** (JO du 8 juin 1996).
- **Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif au raccordement des immeubles aux égouts.**
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif** : elle abroge la circulaire du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments ainsi que les articles 30, 48, 49 et 50 du titre 2 du règlement sanitaire départemental type (circulaire modifiée du ministre de la santé du 9 août 1978).
- **Articles L.111-4 et R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation** : règles de construction relatives aux bâtiments d'habitation.
- **Articles L.421-3 et R.421-2 du Code de l'urbanisme** : relatifs aux permis de construire.
- **Articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'urbanisme** : relatifs aux plans locaux d'urbanisme (PLU).
- **Règlement sanitaire départemental.**
- **Arrêtés préfectoraux et municipaux.**
- **Plan d'Occupation des Sols ou Plan local d'Urbanisme.**
- **Autres documents existants non réglementaires** :
Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, août 1998) : document technique qui fixe la mise en œuvre des dispositions d'assainissement autonome.